

N. 4472

Tennis Club Gerpennes, à Gerpennes

—
STATUTS

Entre les soussignés :

Marcq, Georges, rue Saint-Roch III 17, 6280 Gerpennes, contrôleur en chef contributions directes, Belge ;
Van Cleemput, Georges, « La Pastourelle », 6302 Gougny, administrateur de sociétés, Belge ;
Van Cleemput, Anne, « La Pastourelle », 6302 Gougny, conseillère en décoration, Belge ;
Dubois, Vincent, 'tSerclaes de Tilly 2, bte 5, 6030 Montignies-sur-Sambre, inspecteur général des ponts et chaussées, Belge ;
Parmentier, Guy, allée des Croisages 13, 6280 Gerpennes, délégué médical, Belge ;
Heurion, André, rue Petite 9, 6423 Somzée, contrôleur adjoint des contributions, Belge ;
Prévoit, Pol, allée des Croisades 15, 6280 Gerpennes, comptable, Belge ;
Remacle, Claude, rue Villa des Roses 33, Gerpennes, auditeur à la cour des comptes, Belge.
Il a été constitué le 15 mai 1977, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE Ier.- Dénomination, siège, durée, objet

Article 1^{er}. L'association prend pour dénomination « Tennis Club Gerpennes ».

Art. 2. ~~Le siège de l'association est fixé à l'hôtel de ville de Gerpennes.~~ *Le siège de l'association est fixé au Club-house du Tennis Club Gerpennes (modifié 10/3/2001).*

Ce local est situé au 11 rue Reine Astrid à Gerpennes. (Ajouté 7/3/2004).

L'assemblée générale peut en décider le transfert en autre lieu, situé sur le territoire de l'entité de Gerpennes. (modifié 17/2/1978).

L'arrondissement judiciaire dont dépend l'ASBL Tennis Club Gerpennes est celui de Charleroi. (Ajouté 7/3/2004).

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du tennis par ses membres. Elle peut également entreprendre et collaborer à toutes les opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.

TITRE II.- Les membres

Art. 5. ~~L'association comprend des membres effectifs et des membres protecteur et honoraires.~~ ~~L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.~~

Le membre effectif est celui qui est titulaire de l'entière des droits sociaux, il est membre de l'assemblée générale. Le membre adhérent, participe à la vie du Tennis Club de Gerpennes et est un tiers par rapport à l'ASBL. Les membres effectifs ne pourront tirer aucun profit d'une activité au sein du Tennis Club de Gerpennes à titre personnel ou par l'intermédiaire de toute association ou société dont ils font partie. (modifié 23/03/2013)

Seuls les membres effectifs âgés de 16 ans révolus ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Art. 6. Le nombre des membres effectifs est illimité, mais il ne peut être inférieur ~~à quatorze (14).~~ *À 6. (modifié 23/03/2013)*

Art. 7. Tout membre est censé connaître les présents statuts et est tenu de les respecter.

Art. 8. ~~La qualité de membre ne devient effective qu'après paiement de la cotisation fixée par le comité de gestion pour l'année en cours.~~ *Pour devenir membre effectif de l'ASBL, le candidat doit poser sa candidature par écrit au secrétariat de l'ASBL, c'est le conseil d'administration qui statue sur la demande faite par une personne qui souhaite devenir membre effectif. La qualité de membre adhérent est acquise après paiement de la cotisation fixée par le comité de gestion pour l'année en cours. (modifié 23/03/2013)*

Art. 9. La qualité de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par démission signifiée par écrit au président du comité de gestion ;
- c) pour non-paiement de sa cotisation annuelle ;
- d) par exclusion prononcée par l'assemblée générale en conformité de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921, régissant les A.S.B.L., l'intéressé ayant été invité et admis à s'expliquer, et ce notamment en cas de refus de se conformer aux présents statuts ou à toutes directives émanant du comité de gestion ou en cas de comportement incompatible

avec sa qualité de membre de l'association, sous l'angle de l'honneur et de la dignité.

TITRE III.- *Les ressources*

Art.10. Les ressources de l'association sont constituées par :

1. les cotisations versées par les membres ;
2. toutes les ressources propres résultant des activités de l'association ;
3. les subsides, dons et legs que l'association est habilitée à recevoir des pouvoirs publics, organismes privés et particuliers.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les modalités de sa perception sont fixés par l'assemblée générale sur propositions du comité de gestion.

La cotisation annuelle ne dépassera pas 200 € (modifié 23/03/2013) ~~100 50 Euros~~, affiliation AFT comprise. (modifié le 21/3/2009)

L'affiliation à l'A.F.T ne fait pas partie de cette cotisation. (modifié 10/3/2001).

TITRE IV.- *L'assemblée générale*

Art. 11. L'assemblée générale, composée de membres de l'association, en est le pouvoir souverain.

Elle se réunit au moins une fois l'an, avant l'ouverture de la saison fixée au 1er avril.

(modifié 10/3/2001 et 23/03/2013). Elle doit se réunir extraordinairement sur demande écrite, introduite auprès du président du comité de gestion et signée par un cinquième au moins des membres effectifs. Ceux-ci doivent spécifier les points qu'ils désirent voir soumettre aux délibérations. Dans ce cas, l'assemblée générale devra se réunir dans le mois qui suit la réception de la demande. Elle peut, en outre, être convoquée par le comité de gestion, lorsque l'intérêt social l'exige.

Art. 12. L'assemblée est convoquée au moins huit jours avant la date fixée pour sa réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour précis. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations et l'ordre du jour de l'AG seront envoyées par courrier électronique aux membres effectifs et seront également affichés sur le site web de l'ASBL à savoir : www.tcgerpinnes.be.(modifié 23/03/2013)

Art. 13. L'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer les membres du comité de gestion, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre l'association, de suspendre et d'exclure les membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au comité de gestion.

Art. 14. Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre lui-même et porteur d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 15. Tous les membres effectifs âgés de 16 ans révolus et leurs mandataires possèdent le droit de vote aux assemblées générales ; ils disposent chacun d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf pour la modification des statuts, la suspension et l'exclusion de membres ou la dissolution de l'association, qui ne peuvent être décidées que moyennant les conditions spéciales de majorité requises par les articles 8 et 12 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret pour toutes les questions intéressant les personnes (Notamment pour les élections, suspensions, exclusions) ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tous les intéressés par lettre à la poste ou publication dans des organes de presse *ou sur le site web du club. (modifié 10/3/2001)*

TITRE V.- *Le comité de gestion*

Art. 17. *L'association est gérée par un comité d'au maximum ~~douze~~ quatorze membres effectifs (modifié le 10/3/2001 et 23/03/2013), âgés de vingt et un ans au moins au jour de l'élection et en règle de cotisation, qui répartissent entre eux les fonctions de président, vice-présidents (deux), secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint et commissaires (cinq).*

Deux échevins de la commune, dont l'échevin des sports, font partie de droit du comité avec voix consultative. (alinéa modifié en 11/2/1984)

Art. 18. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Art. 19. Le comité de gestion est renouvelé tous les ans à concurrence de la moitié de ses membres.

Les membres du comité sont sortants à tour de rôle, la première fois ils sont désignés par tirage au sort.

Art. 20. Toute candidature est reçue par écrit par le président du comité de gestion, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Art. 21. L'élection des membres du comité se fait à bulletins secrets, à la majorité simple des suffrages exprimés sur la liste des candidats.

Si la liste des candidats ne comprenait qu'un nombre de noms égal à celui des postes à pourvoir, l'assemblée générale pourrait, après en avoir décidé ainsi, procéder à l'élection en bloc du comité, à mains levées. Si la liste des candidats ne réunissait pas un nombre de noms au moins égal à celui des postes à pourvoir, le comité de gestion sortant pourrait exceptionnellement autoriser les membres de l'association à se porter candidat séance tenante, en contradiction avec les dispositions de l'article 20 précité.

Si entre deux assemblées générales ordinaires, un membre venait à quitter le comité de gestion par décès, démission ou exclusion, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit, afin de pourvoir à son remplacement. Le membre élu se trouvera substitué quant à la durée de son mandat à celui dont il aura pris la place. (modifié le 17/2/1978).

Art. 23. Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative du président ou à la demande de trois membres du comité. Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé.

Art. 24. Le comité de gestion a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

En particulier, il a pour mission :
D'élaborer le règlement d'ordre intérieur et veiller à son exécution ;

De s'occuper de la gérance administrative et financière de l'association ;
D'examiner, accepter ou rejeter les candidatures des nouveaux membres.

Art. 25. Le président du comité ou, en son absence, le vice-président le plus ancien en âge fixe l'ordre du jour des réunions et assemblées, les convoque et les dirige, et représente l'association aux réunions et manifestations auxquelles elle est invitée ; pour ces réunions et manifestations, il peut se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs membres du comité de gestion. Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière, sont signés conjointement par le président et un vice-président.

Art. 26. Le secrétaire est chargé de la correspondance et de la conservation des archives. A l'assemblée générale, il fait rapport sur l'activité et la situation générale de l'association. Il signe toutes les communications. Il établit et signe les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du comité de gestion.

Art. 27. Le trésorier tient la comptabilité de l'association ; il recouvre les sommes dont elle est créancière et paie les notes de frais qui lui incombent. A l'assemblée générale, le trésorier fait rapport sur la situation financière de l'association. Il est responsable des fonds qui appartiennent à cette dernière. *Pour les retraits et transferts de*

fonds, deux signatures sont nécessaires. Celles du Président, des deux vice-présidents et du trésorier sont valables deux à deux. Toutefois, le trésorier dispose, sous sa seule signature (ou celle de son délégué) d'un compte en banque alimenté jusqu'à concurrence de ~~50.000 FB~~ (modifié 11/2/1984) de 1.500 € (modifié 23/03/2013).

Art. 28. Tout membre du comité empêché peut se faire représenter par un de ses collègues, pourvu que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 29. Chaque membre du comité de gestion dispose d'une voix. Les décisions du comité de gestion sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 30. Les délibérations du comité de gestion sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président de séance et le secrétaire.

Art. 31. Les membres du comité de gestion ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE VI.- Exercice social et comptes

Art. 32. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le 15 mai 1977 pour se terminer le 31 décembre 1977.

Art. 33. Le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de février, avec le rapport d'activité.

Art. 34. L'assemblée générale désigne deux ~~commissaires~~ *vérificateurs aux comptes (modifié 3/2005)*, parmi les membres effectifs majeurs. Ils sont nommés pour un an ; ils sont rééligibles. Ils sont chargés, sans intervention dans la gestion, de la surveillance et du contrôle de la comptabilité. Ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces comptables. Ils reçoivent les comptes en communication quinze jours avant l'assemblée générale.

TITRE VII.- Dispositions diverses

Art. 35. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'actif net, après apurement du passif, sera attribué gratuitement *et à une fin désintéressée (ajouté 7/3/2004)*. à une ou plusieurs œuvres similaires à désigner par l'assemblée générale.

~~Art. 36. Un comité de gestion provisoire gère l'A.S.B.L. jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1977, assemblée qui élira un comité complet. (abrogé 17/2/1978).~~

~~Art. 37. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.~~

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations – 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02.05.2002

Fait à Gerpinnes, sous seing privé, le 15 mai 1977.

Les constituants ayant signé ci-après.
(Suivent les signatures)

Enregistré à Charleroi (V), neuf rôles sans renvoi, volume 25, folio 74, case 1. Le 20 juin 1977. Reçu deux cent vingt-cinq francs. Le receveur, (signé) Denis.